



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 24 JUILLET 2013

OBJET : **CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET L'ALGÉRIE ET
REVENU DE PENSION ÉTRANGER**
N/📁 : **13-017733-001**

Question

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous demandez si un contribuable, résident du Québec, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant de la pension de retraite que lui verse la sécurité sociale de l'Algérie. Dans la positive, vous voulez savoir quel est le montant admissible à titre de déduction.

Réponse

Aux fins de l'impôt du Québec, les montants de pension de retraite versés à un contribuable par la sécurité sociale de l'Algérie sont considérés comme des prestations de retraite qui, à ce titre, doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui les reçoit en vertu de l'article 317 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Toutefois, lorsqu'un montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un autre pays, le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI permet la déduction de ce montant dans le calcul du revenu imposable du particulier. Il faut donc déterminer si le montant de pension de retraite versé au contribuable par la sécurité sociale de l'Algérie est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ci-après désignée « Convention ».

L'article 18 de la Convention traite des pensions et des rentes. Le principe général prévu au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention prévoit que les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Par conséquent, les montants de pension provenant de l'Algérie qu'un résident canadien a reçus sont imposables au Canada.

On note également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, les montants d'une pension peuvent aussi être imposables en Algérie. Cependant, pour les fins d'application de ce paragraphe, le terme « pensions » ne comprend pas les prestations versées en vertu de la sécurité sociale dans un État contractant.

Ainsi, le montant de la pension de retraite provenant de la sécurité sociale de l'Algérie n'est pas un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu de la Convention. Par conséquent, le contribuable ne peut demander la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 725 de la LI à l'égard de ce montant.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.